

Déclaration d'intention pour une coopération transfrontalière

entre

SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION, dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville CS 50199 F-68305 Saint-Louis, représenté par son président habilité à cette fin par décision du Conseil d'administration de la communauté d'agglomération 15 juillet 2020 Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, désigné ci-après comme

« SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION »),

et

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, dont le siège est situé XXXXXXXX, représentée par son président M. Frédéric BIERRY, autorisé à cet effet par la décision du XXXXXXXX du XXXXX, désigné ci-après comme

« COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE »

envers le CANTON DE BÂLE-CAMPAGNE, représenté par la Direction de la construction et de la protection de l'environnement dont le siège est situé Rheinstrasse 29 CH-4410 Liestal représenté par l'attaché d'administration (Regierungsrat) Isaac Reber désigné ci-après comme

« CANTON DE BÂLE-CAMPAGNE »

concernant

le financement, la planification et la construction relatifs Zubringer Bachgraben–Allschwil (ZUBA) et au contournement d'Hésingue-Hégenheim.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le cadre des travaux pour la stratégie trinationale de route du projet d'agglomération de Bâle, un réseau cible a été défini pour l'état 2035. La Zubringer Bachgraben–Allschwil (ZUBA) fait partie de ce réseau. Sur cette base, le canton de Bâle-Campagne planifie le projet de Zubringer Bachgraben–Allschwil (ZUBA) et a établi un projet préliminaire correspondant. Le projet du contournement d'Hésingue-Hégenheim (CHH) est planifié par Saint-Louis Agglomération de façon parallèle.

En juin 2019, le projet préliminaire de la Zubringer Bachgraben–Allschwil et l'étude préalable du contournement d'Hésingue-Hégenheim ont été présentés au public, aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace, lors d'une conférence de presse commune.

Le projet prévoit, pour le tracé de la voie d'accès, un tunnel sous Bâle-Ville, à partir de la tangente nord N03 jusqu'à la frontière française, puis un aménagement de l'actuelle rue de Bâle (également désignée comme route départementale RD12B2) afin de mettre en valeur le secteur de Bachgraben à Allschwil.

En raison du tracé du projet de Zubringer Bachgraben–Allschwil, en partie sur le sol français, et des conditions imposées sur le plan spatial et temporel par le contournement d'Hésingue-Hégenheim, les parties ont initié une procédure de projet commune et coordonnée en vue de garantir le respect des objectifs du projet.

Les parties consignent ci-après l'état des négociations qu'elles ont menées jusqu'ici et leurs accords provisoires. De cette manière, elles ne se soumettent encore à aucune obligation de conclure une convention ultérieure. En revanche, les parties, jusqu'à la signature de la convention correspondante, ont le droit de se mettre en retrait de la suite des négociations à tout moment, sans avoir à avancer de justification. Par la présente déclaration d'intention, les parties définissent les conditions cadres et les contenus essentiels de la convention qui sera conclue ultérieurement.

Article 1. Objet de la déclaration d'intention

1.1. La présente déclaration d'intention fixe les compétences, les bases de la coopération et le financement des prochaines phases du projet de Zubringer Bachgraben–Allschwil jusqu'à la conclusion des autorisations du projet (projet de construction définitif).

La base en est le dossier du projet préliminaire de la Zubringer Bachgraben–Allschwil en date du 30 avril 2019, selon le plan de situation en pièce jointe.

Le projet de Zubringer Bachgraben–Allschwil peut être divisé en trois sections selon les compétences des collectivités territoriales. Une section France (Collectivité européenne d'Alsace), une section Bâle-Campagne, une section Bâle-Ville.

La section Bâle-Ville commence avec le raccordement à la tangente nord N03 jusqu'à la frontière française, avec un tracé en majeure partie souterrain, sous forme d'un tunnel. Le raccordement à la tangente nord N03 va de pair avec une intervention dans le périmètre des routes nationales de la Confédération suisse.

La section France court depuis la frontière nationale jusqu'au nœud de « Kreuzstrasse », sur la rue de Bâle. Le raccordement au contournement d'Hésingue-Hégenheim est prévu au nœud de Kreuzstrasse. La section Bâle-Campagne contient les routes de raccordement à partir des nœuds de « Kreuzstrasse » et « Lachenstrasse » sur le territoire du canton de Bâle-Campagne.

La solution dite « de repli » pourrait également faire passer le tracé du tronçon ouvert de la Zubringer Bachgraben–Allschwil intégralement sur le territoire du canton de Bâle-Campagne plutôt qu'en France (aménagement de la rue de Bâle - RD12B2). Un rattachement du contournement d'Hésingue-Hégenheim est également possible et prévu dans ce cas.

1.2. En lien avec le projet de la Zubringer Bachgraben–Allschwil, les parties s'assurent que toutes les obligations auxquelles elles s'engagent et toutes les décisions qu'elles forment se situent bien dans leurs domaines de compétence.

Article 2. Bases légales

Dans le cadre défini par la loi, une coopération entre des autorités locales étrangères sans accord préalable des États auxquels se rattachent ces autorités locales est autorisée. Cela se fonde sur la convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980.

Concernant les traités internationaux qui régissent le cadre d'une coopération transfrontalière, celui qui prime est l'accord entre le gouvernement de la République française, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, conclu le 23 janvier 1996 à Karlsruhe (Accord de Karlsruhe).

En droit français, cet accord a été publié par le décret 97-798 du 22 août 1997. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et continue de s'appliquer.

Il a été modifié afin notamment d'étendre le champ d'application aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes (décret 2004-956) ainsi qu'aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève (décret 2006-187 du 15 février 2006).

L'article 2 alinéa 2 de l'Accord de Karlsruhe dispose relativement à l'application : « 2. En République française, à la région Alsace, à la région Franche-Comté, à la région Lorraine et à la région Rhône-Alpes, aux communes, aux départements et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière. »

En conséquence, la convention de coopération visée concernant le projet transfrontalier d'infrastructure routière correspond au champ d'application de l'Accord de Karlsruhe.

Article 3. Calendrier et ampleur du projet

Les parties s'accordent à entreprendre le plus tôt possible des concertations sur l'élaboration d'une convention de coopération au sens de la présente déclaration d'intention, avec pour objectif de conclure rapidement un accord relatif au financement, à la construction, aux conditions de propriété, à l'exploitation et à l'entretien de la Zubringer Bachgraben–Allschwil (ZUBA) et du contournement d'Hésingue-Hégenheim ainsi qu'aux mesures d'accompagnement communales et départementales y afférentes.

Les deux parties sont disposées à fournir en toute bonne foi les prestations préalables à la conclusion de l'accord et à coopérer en partenariat en vue de parvenir à la conclusion de l'accord. Elles prendront pour cela toutes les mesures nécessaires et mettront à disposition toutes les informations.

En vertu de la durée maximale de la présente déclaration d'intention conformément au point 7.3, l'objectif commun est de conclure une convention de coopération d'ici à la fin de 2022 au plus tard avec pour finalité une réalisation et une mise en service progressives des projets à l'horizon 2030.

Article 4. Conception contractuelle en prévision de la convention à conclure

En conséquence, les parties aspirent à conclure une convention de coopération sur la coopération transfrontalière conformément aux dispositions de l'Accord de Karlsruhe.

Il est prévu que cette convention couvre les thèmes suivants :

- Définition et approbation d'un calendrier
- Acquisition de terrains pour les surfaces du projet, administration de la propriété de ces terrains pendant les travaux et après achèvement du chantier
- Définition et approbation d'un cadre financier prévisionnel et de modalités de financement du projet, notamment de répartition des coûts entre les collectivités territoriales suisses et françaises,
- Compétences et organisation de la/des maîtrise(s) d'ouvrage, y compris gestion de projet globale et contrôle,
- Procédures nationales et cantonales auxquelles sont soumis les travaux d'étude de projet et de construction avant réalisation, notamment procédures de mise à l'enquête y compris étude environnementale en France,
- Modalités d'adjudication par la maîtrise d'ouvrage pour les contrats de travaux,
- Conditions de surveillance, de contrôle et de réception des travaux,
- Modalités de mise en service de l'ouvrage et de maintenance,
- Modalités de phase d'exploitation de l'ouvrage,
- Définition et demande des autorisations nécessaires,
- Définition/mise en place des échéances et de leur respect,
- Financement.

L'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être modifiée et complétée dans le cadre de la convention visée.

Article 5. Financement

5.1 Sur le plan du financement, il faut prendre en compte ce qui suit : dans le canton de Bâle-Campagne, une autorisation de dépense pour le projet doit d'abord être décidée par le Parlement cantonal, le Grand Conseil, jusqu'au projet de construction définitif, ou jusqu'à la conclusion de la procédure d'autorisation du projet (PGV). L'autorisation de dépenses pour le projet d'exécution et la réalisation jusqu'à mise en service du projet de Zubringer Bachgraben–Allschwil devra ensuite à son tour être décidée par le Grand Conseil. Le financement réglé par les points suivants 5.2, 5.3, 6.2.1 et 6.2.2 est donc sous réserve que le Grand Conseil autorise les dépenses nécessaires et que ces décisions de dépenses entrent en vigueur.

5.2 Le canton de Bâle-Campagne assure le financement du projet jusqu'à la conclusion définitive de la procédure d'autorisation (PGV) concernant le projet global de la Zubringer Bachgraben–Allschwil.

5.3 Le canton de Bâle-Campagne assure dans un premier temps le financement de l'étude de projet jusqu'à la conclusion exécutoire de la procédure de « DUP », en droit français (« déclaration d'utilité publique ») du contournement d'Hésingue–Hégenheim (CHH) et des deux nœuds près de la RD105 (giratoire RD105-RD201 et giratoire RD105-Frêt EuroAirport) jusqu'à un montant maximal de 800 000 CHF. Le versement au projet du CHH se fait sur présentation des factures justifiées et vérifiées.

Article 6. Accords de principe pour la réalisation des infrastructures

6.1 Compétences

Avant la réalisation du projet routier de la Zubringer Bachgraben–Allschwil, les compétences doivent être redistribuées si besoin.

6.2 Financement

6.2.1 Zubringer Bachgraben-Allschwil

Sous réserve des autorisations de dépenses exécutoires, le canton de Bâle-Campagne se déclare prêt à prendre en charge le financement du projet d'exécution et de la réalisation jusqu'à la mise en service de la Zubringer Bachgraben–Allschwil.

6.2.2 Indemnité à Saint-Louis Agglomération

- a) Sous réserve des autorisations de dépenses exécutoires, le canton de Bâle-Campagne verse à Saint-Louis Agglomération, pour la possibilité d'intégrer la rue de Bâle au projet de Zubringer Bachgraben–Allschwil, une indemnité d'un montant total maximal de 25 millions CHF. Par ce paiement, l'ensemble des revendications de Saint-Louis Agglomération vis-à-vis du canton de Bâle-Campagne sont couvertes.
- b) Les paiements pour l'étude de projet du contournement d'Hésingue–Hégenheim et les mesures d'accompagnement communales et départementales (conformément au point 5.3) sont inclus dans l'indemnité de 25 millions CHF à Saint-Louis Agglomération.
- c) L'indemnité à Saint-Louis Agglomération selon le point 6.2.2 a) est versée sous réserve que
 - 1) un projet de construction définitif ou une procédure d'autorisation du projet conclue concernant la Zubringer Bachgraben-Allschwil soit disponible, intégrant la rue de Bâle en tant que partie du tracé de la Zubringer Bachgraben–Allschwil (section France) pouvant être utilisée avec tous les droits et obligations que cela comporte,
 - 2) la procédure de transfert des surfaces routières de la rue de Bâle (actuelle route départementale RD12B2), soutenue par la Collectivité européenne d'Alsace et Saint-Louis Agglomération, à la Confédération suisse par le déplacement de la frontière nationale par suite d'un échange de terrain (ou bien sans échange de terrain, si aucune surface de compensation n'est trouvée) soit initiée auprès des autorités publiques françaises et avancée au point qu'elle soit considérée comme assurée.
 - 3) un projet de construction définitif ou une procédure d'autorisation du projet conclue concernant le contournement d'Hésingue–Hégenheim soit disponible et
 - 4) une décision définitive soit disponible concernant l'autorisation de dépenses pour la réalisation de la Zubringer Bachgraben–Allschwil, comprenant également l'indemnité destinée à Saint-Louis Agglomération.

6.2.3 Contournement d'Hésingue-Hégenheim (CHH)

Saint-Louis Agglomération s'oblige à employer l'indemnité versée selon le point 6.2.2 a) pour la réalisation du contournement d'Hésingue-Hégenheim et des mesures d'accompagnement communales et départementales.

6.2.4 Projet d'agglomération de Bâle

Le canton de Bâle-Campagne a inscrit le projet de la Zubringer Bachgraben–Allschwil dans le cadre du projet d'agglomération (4^e génération). Les contributions du projet d'agglomération au projet de Zubringer Bachgraben-Allschwil, incluant le tronçon situé en France, reviennent au canton de Bâle-Campagne.

Saint-Louis Agglomération a également inscrit le projet de contournement d'Hésingue-Hégenheim dans le cadre du projet d'agglomération, 4^e génération. Les mesures d'accompagnement mentionnées à l'article 3 ont elles aussi été inscrites dans le projet d'agglomération (AP4). Les contributions tirées du projet d'agglomération pour le projet de contournement d'Hésingue-Hégenheim ainsi que pour les mesures d'accompagnement y afférentes reviennent au canton de Bâle-Campagne. Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de revendiquer la part du montant de cofinancement du projet d'agglomération résultant de la différence entre les coûts maximum autorisés dans le projet AP4 pour le projet du contournement d'Hésingue-Hégenheim (y compris mesures d'accompagnement) et le montant maximal de l'indemnité par le canton de Bâle-Campagne conformément au point 6.2.2.

Article 7 Entrée en vigueur et durée de la déclaration d'intention

7.1. La déclaration d'intention entrera en vigueur dès qu'elle aura été dûment signée par toutes les parties.

7.2. Chaque partie se charge elle-même de réunir les conditions nécessaires à la signature de la déclaration d'intention conformément à son droit. La déclaration d'intention requiert notamment, avant sa signature, l'approbation de l'attaché d'administration du canton de Bâle-Campagne et du Conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération.

7.3 La présente déclaration d'intention prend automatiquement fin à la conclusion entre les parties d'une convention de coopération conformément à l'Accord de Karlsruhe concernant la coopération et le financement pour la phase d'étude de projet, la réalisation, la propriété, l'exploitation et l'entretien relatifs à la Zubringer Bachgraben–Allschwil (ZUBA) et au contournement d'Hésingue-Hégenheim. Si aucune convention de coopération en vertu de l'Accord de Karlsruhe n'est réalisée, la présente déclaration d'intention prend tout simplement fin.

7.4 Si les décisions nécessaires à l'étude de projet et à la réalisation de la Zubringer Bachgraben–Allschwil et au contournement d'Hésingue-Hégenheim ne pouvaient être prises par les autorités compétentes des parties pour des raisons extérieures à leur domaine d'influence, les deux parties conviendraient entre elles de la suite de la procédure.

Article 8 Dispositions finales

8.1 Toute modification de la déclaration d'intention doit se faire par écrit afin d'être valide, cela vaut également pour une éventuelle renonciation à la nécessité de la forme écrite.

8.2 Les parties s'obligent à tendre vers une solution amiable en cas de différend résultant de la présente déclaration d'intention.

8.3 La présente déclaration est éditée en six exemplaires, chaque partie en reçoit deux exemplaires.

8.4 La présente déclaration est rédigée en français et en allemand. Les deux versions revêtent la même valeur.

Article 9. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de la présente déclaration d'intention s'avérait nulle, cela n'affecterait pas la validité des dispositions restantes. Dans un tel cas, les parties s'obligent, pour remplacer les dispositions nulles, à prendre d'autres dispositions visant à se rapprocher le plus possible de l'objectif économique poursuivi par les dispositions nulles. Le même principe s'applique en cas de lacune de la présente déclaration d'intention. Ce qui précède est valable en substance pour le cas où des changements dans la situation économique des parties feraient apparaître la nécessité de modifier la déclaration d'intention. La « situation économique des parties » recouvre aussi des situations amenant à s'écarter sévèrement des coûts estimés corrigés de l'inflation.

Article 10 Réserves d'autorisation

La présente déclaration d'intention entre en vigueur avec son adoption et sa signature de toutes les parties par le Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne, par le Conseil communautaire de Saint-Louis-Agglomération et le Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace

Liestal, le

Pour le canton de Bâle-Campagne

Isaac REBER

Attaché d'administration/Regierungsrat

Saint-Louis, le

Pour Saint-Louis Agglomération

Jean-Marc DEICHTMANN

Président

Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Président